

# **OCTOBRE 2023**

**RC-POS** (22\_POS\_26)

#### RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Muriel Thalmann et consorts - Généralisons l'usage du mandat pour cause d'inaptitude

## 1. PREAMBULE

La Commission thématique des affaires sociales s'est réunie le lundi 19 décembre 2022, Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Laurence Bassin, Carine Carvalho, Géraldine Dubuis, Monique Hofstetter, Joëlle Minacci, Sylvie Pittet Blanchette (en remplacement de Jean Tschopp), Anne-Lise Rime et Muriel Thalmann (en remplacement de Carine Carvalho); ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley, Fabien Deillon (en remplacement de Cédric Weissert), Florian Despond, Denis Dumartheray et Jean Tschopp. Madame et Messieurs les Député·e·s Carine Carvalho, Jean Tschopp et Cédric Weissert étaient excusé·e·s.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Christelle Luisier Brodard, Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) ; et Madame Valérie Midili, Secrétaire générale de l'Ordre judiciaire (OJV)

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié

#### 2. POSITION DE LA POSTULANTE

A titre liminaire, la postulante indique avoir déposé cet objet parlementaire après avoir eu connaissance du cas d'une personne qui a été considérée en incapacité de discernement. Alors que celle-ci a des enfants, un curateur lui a été désigné, duquel elle n'était d'ailleurs pas satisfaite. Par la suite, elle a été reconsidérée en capacité de discernement et a pu finalement mettre en place un mandat pour cause d'inaptitude. Dans la foulée de quelques recherches sur cette problématique, la postulante a pu constater deux nouveautés avec l'entrée en vigueur en 2013 du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, à savoir les directives anticipées de la patiente ou du patient, ainsi que le mandat pour cause d'inaptitude qui semble être beaucoup moins connu. Ce dernier permet de désigner des personnes que l'on aimerait voir nous assister dans trois domaines bien définis en cas d'incapacité de discernement, soit :

- l'assistance personnelle ;
- la représentation vis-à-vis de tiers ;
- **l**a gestion du patrimoine.

Il est ainsi possible de choisir la (ou les) personne(s) qui va (vont) gérer la vie quotidienne et le patrimoine. Cela décharge également le Service des curatelles et des tutelles professionnelles (SCTP) étant donné qu'il n'a plus besoin de se pencher sur ces cas.

Dès lors, le postulat demande à connaître le nombre de personnes qui utilisent cette possibilité de signer un mandat pour cause d'inaptitude, puis d'étudier les différentes pistes qui permettraient de mieux faire connaître cette possibilité qui rendrait ainsi service à de nombreuses Vaudoises et de nombreux Vaudois.

# 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DITS note en préambule que le mandat pour cause d'inaptitude a été institué par le Code civil (CC) lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant en 2013. Au titre de mesure personnelle anticipée, il contribue à l'autodétermination des personnes qui désignent à l'avance un e mandataire chargée de s'occuper de leurs affaires lorsqu'elles sont devenues incapables de discernement. L'autorité de protection – la Justice de paix dans le Canton de Vaud – valide le mandat puis charge la/le mandataire de l'exécuter. Sous réserve de cas particuliers, le suivi de ces mandats échappe à la surveillance de l'autorité de protection.

Dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle lancée en 2015, certains axes de travail avaient pour but de limiter le nombre de mesures de curatelles et de promouvoir l'usage de mesures anticipées. A l'heure actuelle, le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) voit positivement une éventuelle reprise du mandat pour cause d'inaptitude, même s'il n'intervient qu'en bout de chaîne – le réseau médico-social ayant dès lors un rôle majeur à jouer pour la promotion de cette mesure. Aussi, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) est également favorable à ce qu'un bilan de l'utilisation des mandats pour cause d'inaptitude soit effectué, tout en étudiant différentes pistes.

La Secrétaire générale de l'OJV indique qu'il existe deux façons de demander un mandat pour cause d'inaptitude :

- signer un acte notarié qui sera de fait annoncé au registre central des testaments et deviendra ainsi public en cas d'incapacité de discernement, l'autorité de protection pouvant alors le mettre en œuvre ;
- rédiger un testament holographe, c'est-à-dire à la main, même si dans ce cas de figure le problème de l'information aux tiers de l'existence du document peut se poser. Se rendre à l'état civil et inscrire celui-ci dans la base de données *Infostar* (INFOrmatisiertes STAndesRegister) peut être une bonne solution pour éviter le problème.

Lorsque les justices de paix instruisent une enquête pour une curatelle et qu'il y a une incapacité de discernement, elles se renseignent justement auprès des registres de l'état civil pour savoir si un mandat pour cause d'inaptitude a été mis en place. C'est pourquoi il est important de rendre public ce document en inscrivant son existence dans le registre fédéral de l'état civil informatisé *Infostar*.

Pour le moment, cette mesure est effectivement peu mise en œuvre et devrait davantage l'être, notamment auprès des personnes plutôt âgées qui n'ont pas connaissance de l'existence du mandat pour cause d'inaptitude. En 2021, seules quarante-huit validations de mandats pour cause d'inaptitude ont été faites par les justices de paix, ce qui reste un petit nombre par rapport aux mesures de curatelles de personnes majeures en cours dans le Canton de Vaud, lesquelles s'élèvent à environ 11'600. L'objectif est ainsi de promouvoir cette mesure afin de décharger les autorités étatiques tout en ayant moins de curatelles en cours.

# 4. DISCUSSION GENERALE

La postulante remercie l'administration pour l'accueil positif fait à sa demande.

Un deuxième intervenant souhaite savoir si un mandat pour cause d'inaptitude établi, par exemple, entre un couple sans être passé par l'état civil ou devant un e notaire peut être valable.

La Secrétaire générale de l'OJV répond par l'affirmative à condition que le document soit rédigé à la main. Si un des deux conjoint·e·s devient incapable de discernement et que l'autre souhaite en être mandataire, cette personne doit produire ce mandat pour cause d'inaptitude devant la justice de paix pour qu'il soit validé. Le principal intérêt d'une inscription dans la base de données *Infostar* est d'amener à la connaissance de tiers l'existence d'un tel document.

Une troisième commissaire se demande si une procuration, par exemple pour son/sa conjoint·e, pourra toujours être octroyée.

A la représentante de l'OJV d'indiquer qu'une procuration doit être établie et court tant que la personne est capable de discernement : si tel n'est plus le cas, la procuration tombe, et le mandat pour cause d'inaptitude prend le relais.

En réponse à une interrogation d'un quatrième député, elle mentionne que la plateforme *Infostar* – qui contient bon nombre de données personnelles et donc confidentielles – est utilisée par les offices d'état civil et n'est pas accessible aux tiers.

Une cinquième intervenante souhaite connaître la différence entre curatelle et mandat pour cause d'inaptitude.

Sauf en de rares exceptions, la Secrétaire générale de l'OJV signale que le/la mandataire pour cause d'inaptitude effectue ce mandat à titre privé, alors qu'une curatrice ou un curateur doit rendre des comptes annuellement dans le cadre d'une structure et a des obligations vis-à-vis de l'Etat.

A la suite d'une question d'une sixième députée concernant d'éventuels contrôles d'un e mandataire, la Cheffe du DITS note que l'Etat n'a pas vocation à intervenir tant que la personne représentée a sa capacité de discernement.

Eu égard à cette réponse, le deuxième intervenant se demande s'il ne serait pas opportun de modifier le libellé de la seconde demande du postulat, afin de *promouvoir* plutôt que d'*inciter* les Vaudoises et les Vaudois à l'usage du mandat pour cause d'inaptitude. Aussi, il désire savoir sur quoi se basera l'administration pour effectuer le bilan de l'utilisation de ces mandats.

Il lui est précisé que les sources d'information proviendront du Registre Suisse des Testaments – qui est tenu par la Fédération Suisse des Notaires (FSN) – ainsi que l'ensemble des mandats qui auront été déposés sur la banque centrale de données *Infostar*.

La postulante se rallie à la proposition de modification, car elle respecte l'esprit du postulat ainsi que des discussions qui ont eu lieu ce jour.

Après un rapide tour de table, l'auteur de ladite modification soumet l'amendement suivant :

« d'étudier les différentes pistes qui permettraient <u>d'ineiter</u> <u>de promouvoir auprès</u> <u>les des</u> Vaudoises et <u>les des</u> Vaudois <u>le mandat pour cause d'inaptitude</u> et à en faire largement usage (campagne d'information, modèletype, etc.). »

## 5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat.

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent·e·s, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Moudon, le 17 octobre 2023.

Le rapporteur : (Signé) Felix Stürner